



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-110

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Cour d appel de Pau /

65-2024-04-29-00004 - Décision des chefs de la cour d'appel de Pau portant délégation de signature en matière d'engagement, d'adjudication et d'ordonnancement secondaire des marchés publics (3 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2024-05-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arras-en-Lavedan (4 pages) Page 7

65-2024-05-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Gavarnie-Gèdre (4 pages) Page 12

65-2024-05-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Salles (4 pages) Page 17

65-2024-05-03-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine **??**Commune de Campan (6 pages) Page 22

65-2024-05-03-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Cauterets (4 pages) Page 29

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / Service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-25-00012 - ARRETE COLLECTIF AGREMENT JEP 024 et 025 (2 pages) Page 34

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2024-05-06-00001 - arrêté préfectoral modificatif portant convocation des électeurs et des électrices de la commune de FRECHENDETS à l'effet d'élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures. (4 pages) Page 37

Cour d appel de Pau

65-2024-04-29-00004

Décision des chefs de la cour d'appel de Pau
portant délégation de signature en matière
d'engagement, d'adjudication et
d'ordonnancement secondaire des marchés
publics



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'engagement, d'adjudication et d'ordonnancement secondaire des marchés publics

Nous,
Rémi LE HORS,
Premier Président de la cour d'appel de Pau,

Et

Eric TUFFERY,
Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu l'article R312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général en matière de marchés publics ;
Vu les articles R312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;
Vu la décision de délégation en date du 1^{er} juin 2016, le protocole de service en date du 15 novembre 2011 et l'avenant n°1 audit protocole conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour signer les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe relatifs à l'attribution, la signature, la notification et à l'exécution des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau ainsi que pour signer et notifier, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnancement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour signer préalablement à l'attribution, les demandes d'engagement dans Chorus des marchés contractualisés après vérification de la disponibilité effective des autorisations d'engagement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera

exercée par Madame Marie-Gaëlle GOUT¹, directrice des services de greffe placée, déléguée en qualité de responsable de la gestion budgétaire, ou Monsieur Vianney MARTIN, responsable de la gestion informatique, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Pau, et, en cas de vacance du poste, à leur adjoint, pour les besoins des juridictions de leur arrondissement judiciaire, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour les besoins de leurs services respectifs :

☞ dans le cadre des marchés à bons de commandes, pour l'attribution et l'exécution des bons de commandes lorsque le marché le prévoit ;

☞ pour l'attribution et l'exécution des bons de commandes pour tout achat auprès de l'UGAP ;

☞ pour l'attribution et l'exécution de tout marché de travaux dans la limite de 20.000€ hors taxe, ce seuil s'appréciant par opération de travaux ;

☞ pour l'attribution et l'exécution de tout autre marché de fournitures ou de services en procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un marché public en cours de validité dans le respect des procédures de mises en concurrence imposées par le code de la commande publique ;

☞ pour la signature et la notification, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnancement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure.

Article 4 : Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 3 sont les suivants :

- Madame Marie-Hélène RONGIERAS, directrice de greffe de la cour d'appel de Pau ;
- Monsieur Xavier COURAGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pau ;
- Madame Agnès HEBRAUD, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur Michel HUSTET-GRANGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- Madame Laetitia CHANUC, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ;
- Madame Maryse MARTEAU, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Dax ;
- Madame Marie-Gaëlle GOUT¹, directrice des services de greffe placée, déléguée en qualité de responsable de la gestion budgétaire,
- Monsieur Vianney MARTIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur Alain CAPDEBOSCQ, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 5 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 1^{er} juin 2016, dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 et dans l'avenant n° 1 audit protocole conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires précités, cette délégation est exercée par leur représentant :

- pour la cour d'appel de Pau : Madame Laurence LAPORTE, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Pau ou Madame Patricia JORGE, directrice des services de greffe judiciaires à la cour d'appel de Pau,
- pour l'arrondissement judiciaire de Pau : Madame Sophie RISTORI, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Pau,
- pour l'arrondissement judiciaire de Bayonne : Madame Elise DAMESTOY, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Bayonne ou Madame Mélina BLIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Bayonne,
- Pour l'arrondissement judiciaire de Tarbes : Madame Hélène LEMOINE, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Tarbes,
- Pour l'arrondissement judiciaire de Mont-de-Marsan : Monsieur Henri-Ferréol BILLY, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ou Madame Patricia LAGOURGUE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 8 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus, aux chefs de juridiction des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau, au pôle chorus ainsi qu'à la direction régionale

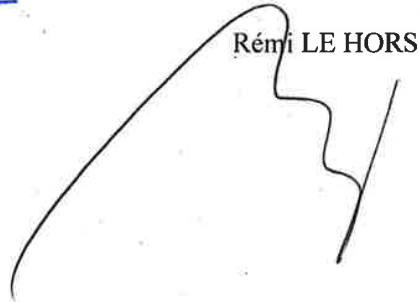
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures du ressort de la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 29 avril 2024,

Le procureur général

Le premier président


Eric TUFFERY


Rémi LE HORS

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-03-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Arras-en-Lavedan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-03-00004

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arras-en-Lavedan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association des Filles et des Fils de la Paix représentée par Mme LEVRON le 05 décembre 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan, lieu-dit « Trabesses », parcelles cadastrées A n° 126 et 1885, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 23 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable à titre exceptionnel émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La régularisation selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan, parcelles cadastrées A n° 126 et 1885, lieu-dit « Trabesses » à usage d'accueil saisonnier, est accordée dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire d'Arras-en-Lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à l'Association des Filles et des Fils de la Paix représentée par Mme LEVRON pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 MAI 2024**

Le préfet

Jean SALOMON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Pierre WOZNICA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
Tél. : 05 62 44 59 41
Courriel : pierre.woznica@culture.gouv.fr

Tarbes, le 18/03/2024

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture 65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9609

Objet : ARRAS EN LAVEDAN – Grange foraine –
L'Association Communauté des filles et fils de la paix
COMMISSION DES SITES DU 21/03/2024

Situation :

La grange foraine de l'Association Communauté des filles et fils de la paix se situe sur la commune d'Arras en Lavedan. La grange est située au Nord-est du village, l'accès se fait par le haut du village en empruntant la rue de l'Arragnat , puis le chemin communal de Pouy Ardoun. Celui-ci se poursuit pour desservir d'autres granges. Section A, parcelles n° 126, 1885.

État des lieux : *C'est une régularisation. La grange a été achetée en 1996 par la Communauté.*

Une déclaration de travaux a été délivrée par l'ABF le 3 juillet 1998. les prescriptions ont été respectées.

La couverture est ardoise et en très bon état.

La charpente est en bon état.

Les murs sont en pierres et en très bon état.

Le pignon Ouest est composé de deux grandes fenêtres bois avec volets battants en bois et grilles.

Le pignon Est est composé de deux ouvertures, une petite fenêtre à l'étage et une autre équipée d'un volet bois au rez-de-chaussée.

La façade Nord n'a aucune ouverture.

La façade Sud est composée d'une porte d'entrée centrale en bois et de deux fenêtres identiques de part et d'autres. Les fenêtres sont équipées de volets battants en bois.

Toutes les ouvertures sont équipées d'encadrement en bois

3 lucarnes sont existantes sur le toit.

Le sol du rez-de-chaussée est recouvert de carrelage.

Au rez-de-chaussée se trouve une grande pièce principale aménagée face à la cheminée, déjà existante lors du compromis de vente. Une salle d'eau, 2 WC et une chambre à l'est là où se trouve toujours le local pour la conservation des pots à lait, ainsi qu'une cuisine. Un local derrière la dite cuisine accueille la chaudière à fioul.

Un escalier conduit à l'étage.

L'espace se compose de deux chambres et de petits dortoirs nuit ainsi que d'un WC et une salle d'eau.

Deux espaces de rangements existent également.

La grange est raccordée à l'électricité depuis 1998.

L'alimentation en eau non potable est réalisée par un captage et stockée dans une citerne de 3000l reliée à la grange par une canalisation. L'eau destinée à la consommation humaine est acheminée par bouteilles.

L'assainissement autonome existe, il est composé d'une fosse septique toutes eaux de 3000l et de 3 tranchées d'épandage de 15 m chacune.

Les extérieurs ont été conservés, Arbres taillis et buissons.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un AVIS FAVORABLE à titre exceptionnel, en référence à l'avis précédemment délivré le 24 juin 1998 par l'architecte des Bâtiments de France (dans le cadre d'une déclaration de travaux délivrée avant la mise en place de la procédure grange foraine). Cette demande de régularisation est accordée en l'état, sans demande de modifications.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine,

Pierre WOZNICA

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'P' shape with a vertical line extending downwards from its right side.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-03-00007

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Gavarnie-Gèdre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-03-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de GAVARNIE-GEDRE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Perpezat le 18 septembre 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit « Artigues », parcelles cadastrées A n° 565 et 566, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles cadastrées A n° 565 et 566, lieu-dit « Artigues », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Perpezat, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 MAI 2024**

Le préfet



Jean SALOMON



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 591

Objet : Gavarnie-Gèdre – Grange foraine –
Mr Perpézat
COMMISSION DES SITES DU 25/01/2024

Situation :

*La grange foraine de Monsieur Perpézat se situe dans le village de Gèdre en bordure d'un chemin qui descend dans le village.
Pour accéder à la grange, il faut sortir de Gèdre par la Départementale D921 puis prendre la départementale D 922 sur 400 m, le stationnement se fait en bordure de route.
Section A, parcelles n° 565, 566.*

État des lieux :

*La grange est en vente c'est une régularisation demandée par le notaire pour la vente.
Des travaux ont été réalisés en 2000.
Pour la vente aucun travaux prévu.*

La couverture est en fibrociment et elle est isolée.

La charpente est en bon état.

Les murs sont en pierres recouverts de chaux et ciment.

Le pignon Nord, n'a qu'une seule ouverture, l'accès fenil.

Le pignon Sud n'a qu'une seule ouverture dans les combles.

La façade Est est composée d'une porte d'entrée et de deux ouvertures de part et d'autre de la porte.

La façade Ouest est composée de deux petites ouvertures.

Toutes les ouvertures sont restées identiques à l'existant mais avec des menuiseries en chêne double vitrage.

Des volets bois intérieurs sont installés.

*Le sol du rez-de-chaussée est recouvert d'un carrelage sur toute la surface.
Le rez-de-chaussée est composé de 4 chambres, d'une salle d'eau et d'un WC.*

*Les poutres du plancher de l'étage ont été remplacées.
L'étage est composé d'un espace salon/repas avec un poêle à bois, d'un coin cuisine et d'une salle de bain.
Un escalier bois (échelle de meunier) sera posé pour accéder à l'étage.*

*La grange est alimentée en eau pour le réseau communal.
La grange est desservie en eau par le réseau communal.
La grange est raccordée au tout à l'égout.
Aucun changement n'a été apporté sur le terrain, les arbres n'ont pas été abattus mais ont pris de l'ampleur.*

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- Les enduits de façades seront effectués à la chaux suivant les procédés traditionnels, les teintes seront restituées par l'incorporation de sables locaux.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- La souche de cheminée traditionnelle sera conservée et restaurée.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-03-00005

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Salles



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-03-00005

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Salles

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Divies et Mme Chimen le 21 décembre 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Salles, lieu-dit « Laurences », parcelles cadastrées C n° 61 à 65, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 23 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles cadastrées C n° 61 à 65, lieu-dit « Laurences » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Divies et Mme Chimen, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 MAI 2024**

Le préfet


Jean SALOMON

Affaire suivie par : Pierre WOZNICA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
Tél. : 05 62 44 59 41
Courriel : pierre.woznica@culture.gouv.fr

Tarbes, le 18/03/2024

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture 65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n°9608

Objet : SALLES – Grange foraine – Mme Chimen et M. Divies
COMMISSION DES SITES DU 21/03/2024

Situation :

La grange foraine de Madame Chimen et Monsieur Divies se situe sur la commune de Salles dans la vallée du Bergons. Elle est accessible par une piste carrossable avec une servitude depuis la route de Bergons. Nichée au milieu des bois à 950m d'altitude elle n'est visible d'aucun lieu alentour. Située à flanc de coteau, la grange est bâtie sur une terrasse aménagée par des enrochements.

Section C, parcelles n° 61, 62, 63, 64, 65.

État des lieux :

La couverture est en ardoises naturelles et en mauvais état.

Les murs sont en pierres recouverts d'un enduit.

Le pignon Ouest n'a aucune ouverture.

Le pignon Est est composé de deux ouvertures, une porte d'entrée en bois au rez-de-chaussée et une grande ouverture dans les combles l'accès fenil.

La façade Sud est composée de deux petites ouvertures avec encadrements bois.

La façade Nord n'a aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue et pierre.

Le plancher des combles est en bois.

Projet :

La couverture sera totalement refaite en ardoises au clou.

Les murs seront jointoyés à la chaux.

Sur le pignon Ouest, une ouverture sera créée identique à celle du pignon Est.

Le pignon Est restera identique à l'existant.

Sur la façade Sud, création d'une porte-fenêtre 1200 x 2000 et agrandissement d'une fenêtre 650 x 1000.

La façade Nord restera inchangée.

La porte d'entrée sera conservée et restaurée.

Toutes les ouvertures seront équipées de cadres bois.

Le sol du rez-de-chaussée sera décaissé et revêtu d'une dalle à la chaux. La partie du sas d'entrée sera revêtue en pierre locale et le reste du rez-de-chaussée revêtu d'un plancher bois posé sur lambourdes.

Le rez-de-chaussée sera composé d'un sas d'entrée, d'une pièce principale, une cave et des toilettes sèches.

Un poêle à bois sera installé avec une sortie en toiture en métal noir.

Un escalier en bois permettra l'accès à l'étage.

Le plancher de l'étage sera en bois.

L'étage sera composé de deux chambres et d'un espace ouvert.

Absence de réseau public.

La grange n'est pas alimentée en eau. Absence de source, de puits et de cours d'eau.

L'alimentation en eau se fera par bouteille.

L'alimentation électrique de l'éclairage et des petits appareils se fera par une station électrique portable rechargée à la résidence principale.

Pas d'étude de sol : absence d'assainissement, utilisation de toilettes sèches.

Les divers murets et enrochements en pierres sèches seront restaurés.

Les parcelles boisées seront gardées en l'état.

La parcelle en terrasse sera nettoyée en parti afin de donner un espace de vie extérieur à la bâtisse.


Les noisetiers et les hêtres seront conservés.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La charpente à chevron formant fermes sera conservée.
- Les enduits de façades seront réalisés à la chaux suivant les procédés traditionnels, les teintes seront restituées par l'incorporation de sables locaux. Les enduits industriels à la chaux sont proscrits.
- La façade Sud sera conservée identique à l'existant (pas d'agrandissement de la baie ni de création d'une porte d'accès supplémentaire).
- Les dimensions (hauteur d'allège) de l'ouverture créée sur le pignon Ouest devront être diminuées afin de ne pas reproduire un second accès au fenil comme celui qui est déjà existant sur le pignon opposé.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Le plancher en bois des combles sera conservé en fonction de son état de conservation.
- Le tire-hum sera conservé en façade, il devra rester apparent avec ses pierres d'encadrement.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-03-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65 - 2024-05-03 - 00002

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame et Monsieur Aguirre, le 11 janvier 2024 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campan, parcelles cadastrées section "V" n° 485 à 488 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 24 janvier 2024;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

Tel : 05 62 58 65 65

1/2

Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan, parcelles cadastrées section "V" n° 485 à 488, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame et Monsieur Aguirre, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 MAI 2024**

Le préfet


Jean SALOMON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Pierre WOZNICA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
Tél. : 05 62 44 59 41
Courriel : pierre.woznica@culture.gouv.fr

Tarbes, le 18/03/2024

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture 65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM - n° 9607

Objet : CAMPAN – Grange foraine – Mme et M. Aguirre
COMMISSION DES SITES DU 21/03/2024

Situation :

La grange foraine de Madame et Monsieur Aguirre se situe sur la commune de Campan. L'accès se fait par la route de Pradille qui longe la partie Ouest de la parcelle et par le chemin communal du Combas qui débouche à l'angle Nord-est de la parcelle. Section V, parcelles n° 485, 486, 487, 488.

État des lieux :

*La couverture est en tôles et la partie Nord dispose d'une croupe en ardoise.
La charpente est en bon état.
Les murs sont en pierres et en bon état.
Le pignon Sud est composé d'une grande ouverture au rez-de-chaussée et d'une ouverture dans les combles, l'accès fenil.
Le pignon Nord est composé d'une petite ouverture au rez-de-chaussée et d'une ouverture à l'étage.
La façade Est est composée d'une porte d'entrée en bois et de deux ouvertures.
La façade Ouest n'a aucune ouverture.
Des volets bois battants sont existants
Le plancher du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le plancher de l'étage est en bois et en bon état.*

Projet :

*La couverture sera refaite en ardoises naturelles au clou.
Les « penaus » sur la toiture Ouest seront refaits.
Une isolation par laine de verre et bardage bois (sapin) laissant la charpente apparente sera installée.
S'agissant des percements, toutes les ouvertures actuelles seront maintenues, les huisseries et menuiseries bois seront refaites.
Aucune ouverture supplémentaire n'est prévue.
Les volets battants seront retirés et des volets intérieurs ou des panneaux amovibles seront installés.*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye – 10 rue amiral Courbet 65000 TARBES
Tél. : 05 62 44 59 40
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/3

*La grande ouverture sur le pignon Sud sera habillée en bois pour recouvrir le béton.
Les appuis de fenêtres sur le pignon Nord et la façade Est seront sciés et des planches de bois seront installées.
Les murs seront enduits à la chaux à pierres vues.
Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale, d'une salle d'eau et d'une remise.
Un parquet en bois de sapin sera installé au rez-de-chaussée.
Un parquet en bois de sapin posé sur lambourdes sera installé à l'étage.
L'étage sera composé d'une chambre, d'une salle d'eau et d'un dortoir.
Un poêle à bois sera installé avec une sortie en inox noir en toiture.
Un raccordement à l'eau est déjà existant.
Un raccordement à l'électricité est actuellement à l'étude avec ENEDIS, un poteau étant placé en bordure de propriété.
L'assainissement autonome sera composé d'une fosse toutes eaux et de tranchées d'épandage.
Les réseaux alimentant la grange seront enterrés.
Les haies existantes en bordure de rivière et de parcelles seront maintenues.
Une source située en amont de la grange sera déviée et captée.
Un drain périphérique sera installé.*

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

Eu égard aux modifications importantes déjà réalisées sur la grange, le principe à adopter ne sera pas de dissimuler les éléments impactants mais de les laisser visibles : les encadrements en béton seront conservés et non masqués derrière un habillage bois comme demandé, les larmiers des appuis de fenêtres ne seront pas sciés.

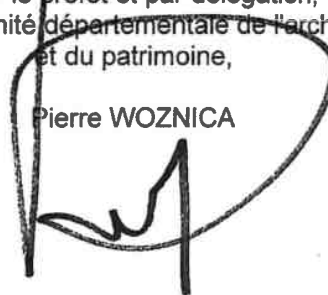
- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet. La charpente à chevrons formant fermes sera conservée.
- La partie de bardage en ardoises du pignon Nord sera remplacé par un bardage bois en planches larges à lames jointives, non délignées. Les planches seront posées en recouvrement du mur en maçonnerie du rez-de-chaussée, la couverture en zinc sera supprimée.
- Les enduits de façades seront effectués à la chaux suivant les procédés traditionnels, les teintes seront restituées par l'incorporation de sables locaux. Les enduits industriels à la chaux sont proscrits.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Le dessin de toutes les menuiseries proposées ne conviennent pas, elles devront être réétudiées conformément aux menuiseries traditionnelles des granges foraines.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets

battants à l'extérieur).

- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-03-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à
Cauterets



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-03-00006

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de CAUTERETS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Renard le 23 août 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Cauterets, lieu-dit « Coutres », parcelles cadastrées A n° 1, 2 et 3, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 23 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Cauterets, parcelles cadastrées A n° 1, 2, 3, lieu-dit « Coutres », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la directrice départementale des Territoires par intérim, et le maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Renard, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **03 MAI 2024**

Le préfet


Jean SALOMON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Pierre WOZNICA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
Tél. : 05 62 44 59 41
Courriel : pierre.woznica@culture.gouv.fr

Tarbes, le 18/03/2024

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture 65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n°9 611

**Objet : CAUTERETS – Grange foraine – M. Renard
COMMISSION DES SITES DU 21/03/2024**

Situation :

La grange foraine de Monsieur Renard se situe sur la commune de Cauterets au lieu-dit « Coutres ». L'accès se fait par une piste (cami Dera Montanha) qui démarre depuis le lac d'Arcizans Avant au niveau de l'Hôtel « chalets du lac » jusqu'au sommet (patte d'oie) puis un chemin se prolonge sur la gauche sur 1km jusqu'au portail d'estive et on termine par une piste pastorale sur environ 500 m.

Section A, parcelles N° 1, 2, 3. Superficie environ 1.30 ha.

État des lieux :

La grange est en très bon état.

La couverture est en ardoises naturelles au clou.

Les murs sont en pierres et en bon état.

Le pignon Ouest n'a aucune ouverture.

Le pignon Est est composé de deux ouvertures, une porte en bois au rez-de-chaussée et une grande ouverture dans les combles l'accès fenil.

La façade Sud est composée d'une porte d'entrée, d'une porte-fenêtre et de trois petites fenêtres.

La façade Nord n'a aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Le plancher des combles est en bois, il est encore recouvert de foin.

Projet :

La couverture sera simplement vérifiée, elle est en très bon état.

Aucune création, ni modification d'ouverture car leur nombre est suffisant.

Les menuiseries existantes seront conservées, pour certaines rénovées à l'existant et pour d'autres équipées de fenêtres ou porte-fenêtre.

Au vu de la dimension de la grange, une partie sera conservée en zone de stockage de matériels divers (bricolage, matériel agricole, nourriture animale) et éventuellement d'abri pour les animaux en pacage.

Le sol du rez-de-chaussée sera réalisé en partie en bois, le coin cuisine recevra un sol en dalles de schiste ainsi que le sol de la salle d'eau.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un coin cuisine, une salle d'eau et une chambre.

*Un sas d'entrée sera créé pour conserver la porte d'origine qui sera rénovée permettant l'entrée même en présence de neige par une porte ouvrant vers l'intérieur.
Les cloisonnements intérieurs se feront par cloisons en planches de grands formats.
Un poêle à bois sera installé avec une sortie en toiture en métal couleur noire.
Un escalier en bois permettra l'accès à l'étage.*

*L'alimentation en eau de la grange sera fournie par une source existante située à 150m de la grange. La potabilité de l'eau sera gérée par l'addition d'une installation de filtration.
L'alimentation électrique sera fournie par un système de panneaux photovoltaïques posés au sol.
L'assainissement se fera par l'installation d'un bac à graisse 500 litres et d'un réseau de drains d'épandage.*

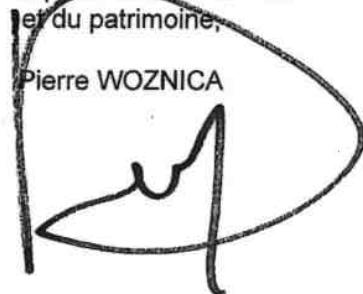
Les espaces extérieurs ne seront pas modifiés, une terrasse en façade Est sera réalisée en pierres posées au sol sur lit de sable, elle sera positionnée juste devant l'entrée pour recevoir une table en bois et des bancs en bois.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- Un dessin précis des menuiseries remplacées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine,

Pierre WOZNICA



Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2024-04-25-00012

ARRETE COLLECTIF AGREMENT JEP 024 et 025

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education populaire)**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL, directrice Académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, subdéléguée ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe ;

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations suivantes est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
65-24-0024- JEP	ASSOCIATION MUSICALE CAPVERNOISE	W652000529	Mairie 65130 Capvern
65-24-0025- JEP	PORTES OUVERTES 65	W653000759	18 cité Mouysset 65000 Tarbes

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

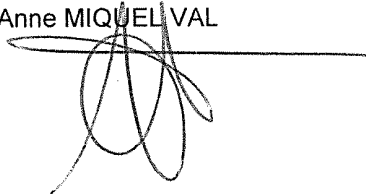
Article 5

Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Tarbes, le 25 avril 2024

Pour la Rectrice de Région Académique et par subdélégation
La Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale

Anne MIQUEL VAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned below the printed name.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-06-00001

arrêté préfectoral modificatif portant convocation des électeurs et des électrices de la commune de FRECHENDETS à l'effet d'élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral modificatif n°65-2024-05-06-00001
portant convocation des électeurs et des électrices de la commune
de FRÉCHENDETS à l'effet d'élire sept conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les démissions de Mme Christine MONLEZUN de ses fonctions de maire et de conseillère municipale, de Mme Christiane DAUTAN de ses fonctions de 1ère adjointe et de conseillère municipale, de Mme Débora KAISER de ses fonctions de 1ère adjointe et de conseillère municipale, de M. Jonathan KAISER, de Mmes Véronika THIRY, Marie DELÉLO et Stéphanie HUMBERT de leur fonction de conseiller(e) municipal(e) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2024 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de FRÉCHENDETS suite à la démission de la totalité des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°65-2024-03-27-00011 en date du 27 mars 2024 portant convocation des électeurs et des électrices de la commune de FRÉCHENDETS à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures est abrogé.

ARTICLE 2 - Les électeurs et électrices de la commune de FRÉCHENDETS sont convoqués pour le dimanche 23 juin 2024 à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 30 juin 2024. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 3 - Le scrutin aura lieu à la salle des fêtes. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21ème et le 24ème jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 30 mai 2024 et le 2 juin 2024.

La date limite d’inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 17 mai 2024 (6ème vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

ARTICLE 5 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

<p>du lundi 3 juin 2024 au mercredi 5 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 6 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures</p>
--

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :
et en cas de second tour :

<p>du lundi 24 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures au mardi 25 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures</p>

ARTICLE 6 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*03, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « la

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de FRÉCHENDETS», accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet du « service public » :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de FRÉCHENDETS.

ARTICLE 7 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 8 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

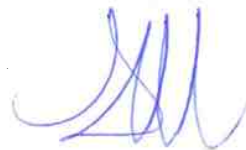
Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères-de-Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 9 - Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. le président de la délégation spéciale de la commune de FRÉCHENDETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères- de-Bigorre le 6 mai 2024

La sous-préfète



Clarisse MOYNIER

